

## COMMUNE DE LAMONTELARIE

### ARRETE POLICE DU MAIRE PLAGE COMMUNALE ROUQUIE

Le Maire de la commune de Lamontélarié,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, article L2212, L2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses article R 610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage, du caravanning et bivouac sur l'ensemble du domaine public communal de la plage constitue un réel danger, et notamment pour l'organisation et l'intervention des secours,

Considérant qu'il y lieu, pour les motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de la plage,

Considérant la préservation de ces espaces naturels sensibles,

### ARRETE

**Article 1 :** Les pratiques du camping sauvage, caravanning, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, sont strictement interdites de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de la plage.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings, ainsi que les gîtes, chambres d'hôte et hôtels environnants les moyens d'hébergement pour les accueillir.

**Article 2 :** La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation des matériels et aménagements communaux sont strictement interdits et seront poursuivis.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 4 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

**Article 6 :** Monsieur Le maire, les adjoints, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera après transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.



Fait à Lamontélarié, le 21 juillet 2015.

Le Maire,  
Pierre ESCANDE